



Article VII

1. Le présent Accord devra être ratifié et échangés à Pretoria le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle aura été obtenu dans l'Union et au Canada le consentement des autorités compétentes pour donner force de loi à l'Accord dans l'Union et au Canada.

3. L'Accord ne portera pas ses effets qu'à la date de son ratification.

4. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans à compter de sa signature et sera renouvelé automatiquement pour des périodes de trois ans, à moins qu'un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord ne soit parvenu au moins deux mois avant l'expiration de cette période de trois ans.

5. Si, au moins six mois avant l'expiration de cette période de trois ans, l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants n'a donné à l'autre Gouvernement Contractant un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord, l'Accord restera en vigueur après cette période de trois ans jusqu'à ce qu'un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord soit parvenu au moins deux mois avant l'expiration de cette période de trois ans.

6. L'Accord restera en vigueur après la date ou après la date (non antérieure) à laquelle les Gouvernements Contractants ont décidé de le dénoncer, à moins qu'un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord ne soit parvenu au moins deux mois avant l'expiration de cette période de trois ans.

7. L'Accord restera en vigueur pendant trois ans à compter de sa signature et sera renouvelé automatiquement pour des périodes de trois ans, à moins qu'un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord ne soit parvenu au moins deux mois avant l'expiration de cette période de trois ans.

Pour le Gouvernement du Canada:

S. S. Garson

Pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine:

J. S. F. Botha